

**MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS
A APPORTER AUX
DISPOSITIONS FONDAMENTALES RELATIVES
A LA NAVIGATION SUR LE DANUBE**

**COMMISSION DU DANUBE
BUDAPEST, 1977**

MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS
A APPORTER AUX
DISPOSITIONS FONDAMENTALES RELATIVES
A LA NAVIGATION SUR LE DANUBE

COMMISSION DU DANUBE
BUDAPEST, 1977

Les présents Modifications et compléments à apporter aux Dispositions fondamentales relatives à la navigation sur le Danube (doc. CD/SES 35/14) ont été adoptés par décision de la XXXV^e session de la Commission du Danube, en date du 25 avril 1977 (doc. CD/SES 35/27).

Cette décision recommande aux pays danubiens et aux Administrations fluviales spéciales d'introduire ces Modifications et compléments à partir du 1^{er} avril 1979 et d'en informer la Commission du Danube.

Les modifications et compléments suivants sont à introduire dans les Dispositions fondamentales relatives à la navigation sur le Danube, adoptées par décision de la XXV^e session de la Commission du Danube, en date du 9 juin 1967 (doc. CD/SES 25/24), et éditées par la Commission du Danube en 1968:

Article 1.01

Ajouter après le litt. b) un nouveau litt.bb) libellé comme suit:

"bb) le terme "bâtiment à voile" désigne un bâtiment naviguant à la voile seulement;"

Ajouter après le litt. t) un nouveau litt. u) libellé comme suit:

"u) On entend par "volée de cloche" deux coups de cloche."

Article 1.02, par. 4

Libeller comme suit le commencement de la troisième phrase de ce paragraphe:

"Dans un convoi, les conducteurs des bâtiments remorqués ou des bâtiments poussés doivent se conformer..."

Article 1.04, par. 1

Libeller le commencement du deuxième sous-point comme suit:

"de causer des dommages aux bâtiments..."

Article 1.08, par. 3

"3. Les bâtiments non motorisés d'une formation à couple et certains bâtiments remorqués dans un ensemble rigide ne sont pas tenus d'avoir un équipage lorsque l'équipage des autres bâtiments de la formation ou de l'ensemble rigide est suffisamment nombreux et qualifié pour assurer la sécurité

des personnes qui se trouvent à bord et celle de la navigation."

Article 1.10

Ajouter après le par. 3, trois nouveaux paragraphes (4, 5 et 6) libellés comme suit:

"4. Par dérogation au par. 1 ci-dessus, sur les bâtiments sans équipage les documents de bord visés aux par. 1.a) et 1.b) peuvent être remplacés comme suit:

a) l'attestation de bord, par une inscription comportant les données suivantes:

- le nom ou le numéro du bâtiment;
- le numéro de l'attestation de bord;
- la date d'expiration de la validité de l'attestation de bord;
- les dimensions maxima du bâtiment (longueur, largeur, hauteur du bord, hauteur maxima et tirant d'eau);
- des indications sur les éventuelles restrictions concernant la navigation sur certains secteurs du Danube ou la nature des marchandises à transporter;

b) le certificat de jaugeage, par une inscription contenant un extrait du certificat de jaugeage, à savoir le tableau de chargement.

Les documents de bord susmentionnés peuvent aussi être remplacés sur les bâtiments sans équipage par une photocopie ou une copie certifiées conformes, qui doivent se trouver à bord du bâtiment sans équipage ou du pousseur.

5. Quand les inscriptions ou les photocopies ou copies certifiées conformes visées au par. 4 existent, les originaux des documents de bord des bâtiments sans équipage doivent être gardés par l'armateur.

6. Les inscriptions visées ci-haut au par. 4 doivent porter le signe de certification des auto-

rités compétentes attestant que le contenu de l'inscription est conforme à l'original des documents de bord. Ces inscriptions sont apposées en fonction des particularités de la construction des bâtiments sans équipage, en un endroit où elles sont facilement et bien visibles, soit sur un panneau, soit directement sur les surboux du bâtiment, et doivent être protégées contre tout endommagement possible."

Article 1.18, par. 1

Ajouter après les mots "le conducteur", les mots "ou l'armateur".

Article 3.01, par. 4

A remplacer par le texte suivant:

"4. Pour l'application du présent chapitre, les convois poussés dont les dimensions maxima ne dépassent pas 110 m de longueur et 12 m de largeur, ainsi que les formations à couple dont les dimensions maxima ne dépassent pas 110 m de longueur et 23 m de largeur, sont considérés comme bâtiments motorisés isolés de mêmes dimensions."

Article 3.10, par. 1, litt. c)

Ajouter au renvoi au croquis II.A.3, sous le titre de l'article, un renvoi au croquis II.A.1.

Biffer dans le premier alinéa le litt. i).

Supprimer le deuxième alinéa ii).

Dans le troisième alinéa, remplacer les mots "Les feux visés au présent paragraphe c)" par les mots "Ces feux".

Article 3.11

Sous le titre de l'article, ajouter au renvoi au croquis II.A.4, un renvoi au croquis II.A.1.

Remplacer les paragraphes 2, 3 et 4 par des nouveaux paragraphes 2 et 3 libellés comme suit:

"2. Les formations à couple dont les dimensions maxima dépassent 110 m de longueur ou 23 m de largeur doivent porter:

- a) comme feux de mât:
 - sur chaque bâtiment motorisé, le feu prescrit au par. 2.a) de l'art. 3.08;
- b) comme feux de côté:
 - les feux prescrits au par. 2.b) de l'art. 3.08.

Ces feux doivent être placés du côté extérieur des bâtiments extérieurs et autant que possible à la même hauteur et à 1 mètre au moins plus bas que le feu de mât du ou des bâtiments motorisés de la formation;

- c) comme feux arrière:
 - deux feux qui correspondent au feu prescrit au par. 2.c) de l'art. 3.08.

Ces feux doivent être placés sur le bâtiment motorisé selon une ligne horizontale perpendiculaire à l'axe longitudinal du bâtiment à un écartement d'environ 1,25 m.

3. Lors de la manipulation des bâtiments dans un port, quand les dimensions de la formation à couple ne dépassent pas les dimensions indiquées au par. 4 de l'art. 3.01, les feux de côté de la formation à couple peuvent être placés sur le bâtiment motorisé à condition qu'ils ne soient pas masqués par le bâtiment non motorisé."

Le par. 5 devient par. 4.

Article 3.14, par. 3, litt. b)

Biffer le litt. i) dans la référence au "par. 1.c.i) de l'art. 3.10".

Article 3.15, par. 3, litt. b)

Biffer le litt. i) dans la référence au "par. 1.c.i) de l'art. 3.10".

Article 3.30, par. 1

Remplacer les mots "dont la pointe est dirigée vers le haut" par les mots "la pointe en bas".

Article 3.31, par. 1

Ajouter à la fin du par. 1 un nouvel alinéa libellé comme suit:

"Par dérogation aux dispositions du par. 3 de l'art. 3.03, les prescriptions du présent paragraphe sont considérées remplies quand le pavillon a au moins 0,6 m de long et 0,6 m de large."

Article 6.02, par. 3

Remplacer le texte du par. 3 par un nouveau texte libellé comme suit:

"3. Les bâtiments à ailes portantes de n'importe quelles dimensions sont également soumis aux dispositions du par. 1 ci-dessus. Lors de la rencontre entre des bâtiments à ailes portantes et d'autres bâtiments, les bâtiments à ailes portantes doivent, en temps utile et de la manière suivante, informer les autres bâtiments du côté vers lequel ils vont s'écarter:

- lorsqu'ils laissent la route aux autres bâtiments par bâbord, ils n'émettent aucun signal;

- lorsqu'ils laissent la route aux autres bâtiments par tribord, ils montrent à tribord un feu puissant blanc scintillant. Ce signal doit être montré jusqu'à ce que la rencontre soit achevée.

Les autres bâtiments doivent poursuivre leur route.

Les bâtiments à ailes portantes se croisent par bâbord, étant entendu que les dispositions du par. 3 de l'art. 6.03 gardent leur vigueur."

Article 6.04, par. 3

Sous litt. a), remplacer les mots "agiter un pavillon bleu clair" par "agiter un pavillon ou un panneau bleu clair".

Article 6.16

Modifier comme suit le libellé du titre de cet article:

"Art. 6.16 - Réglementation du mouvement des bâtiments dans les régions d'entrée et de sortie des bassins portuaires, des voies navigables affluentes et des canaux."

Article 6.16, par. 1, 2 et 3

Commencer le par. 1 par le texte suivant:

"1. Les bâtiments ne peuvent entrer dans un bassin portuaire, une voie navigable affluente ou un canal (par la suite: bassin), ou en sortir qu'après s'être assurés..."

Remplacer aux par. 1, 2 et 3 les mots "bassin portuaire ou voie affluente" par "bassin".

Article 6.16, par. 4, 5 et 6

Ajouter après le par. 3, trois nouveaux paragraphes (par. 4, 5 et 6) libellés comme suit:

"4. Quand, compte tenu des conditions de navigation locales et de l'intensité du trafic, la signalisation décrite aux par. 5 et 6 du présent article a été installée conformément aux indications des autorités compétentes, le mouvement des bâtiments est réglé par ces signaux. Quand ladite signalisation ne fonctionne pas, le mouvement des bâtiments est réglé par les dispositions des par. 1, 2 et 3 du présent article.

5. Tous les signaux placés sur la voie principale pour régler le mouvement des bâtiments qui désirent entrer dans un bassin comportent une flèche blanche lumineuse, la pointe orientée vers la droite ou vers la gauche, qui indique la direction

à suivre pour entrer dans le bassin. Ces signaux ne concernent pas les bâtiments qui suivent la voie principale sans vouloir entrer dans le bassin.

Le trafic des bâtiments qui suivent la voie principale et désirent entrer dans un bassin est réglé de jour et de nuit comme suit:

a) l'entrée dans le bassin: par des signaux visuels installés immédiatement à l'accès du bassin (signaux G.1, Annexe 7);

b) l'approche de l'entrée du bassin: par des signaux visuels avancés, installés à une certaine distance de l'accès du bassin (signaux G.2, Annexe 7).

6. Tous les signaux qui règlent le mouvement des bâtiments sortant d'un bassin pour s'engager sur la voie principale comportent une flèche blanche lumineuse, la pointe en haut.

Le trafic des bâtiments qui désirent sortir d'un bassin pour s'engager sur la voie principale est réglé de jour et de nuit comme suit:

a) la sortie du bassin: par des signaux visuels installés directement à la sortie du bassin (signaux G.3, Annexe 7);

b) l'approche de la sortie du bassin: par des signaux visuels avancés, installés à une certaine distance de la sortie du bassin (signaux G.4, Annexe 7);

c) l'autorisation de sortir d'un bassin pour s'engager sur la voie principale ne peut être donnée par le signal G.3.b (Annexe 7) que lorsque la voie principale dans la région de la sortie est libre. Dans certains cas, quand par suite de l'intensité du trafic sur la voie principale, il n'est

pas possible d'assurer la sortie des bâtiments d'un bassin, on peut limiter le mouvement des bâtiments qui suivent le chenal principal au moyen des signaux A.1 et E.1 ou E.14 (Annexe 7)."

Article 6.18, par. 2

Remplacer les mots "conformément à l'art. 7.04, par. 2" par les mots "conformément à l'art. 7.06, par. 1".

Article 6.18, par. 3

Remplacer les mots "conformément à l'art. 7.04, par. 1" par les mots "conformément à l'art. 7.02, par. 2".

Article 6.28, par. 5*

Biffer sous litt. e) les mots "aux bâtiments".

Article 6.28, par. 5

Ajouter à ce littéra les mots suivants: "et de salir les murs des écluses".

Ajouter après le litt. e) un nouveau litt. f) libellé comme suit:

"f) il est interdit à tout bâtiment d'émettre des signaux sonores autres que ceux prévus dans les règles spéciales d'éclusage prescrites par les autorités compétentes."

* Les articles marqués d'un astérisque comportent des amendements de rédaction concernant uniquement le texte français et ne figurent pas dans la version russe.

Article 6.30, par. 1*

Biffer dans la première phrase les mots "par temps bouché, c'est-à-dire".

Article 6.31*

Remplacer au début de la phrase les mots "par temps bouché" par les mots "dans des conditions de visibilité réduite".

Article 6.32, par. 1*

Remplacer les mots "Par temps bouché" par les mots "Dans des conditions de visibilité réduite".

Article 6.33, par. 5

Dans le premier alinéa, remplacer les mots "par temps bouché" par les mots "dans des conditions de visibilité réduite".

Chapitre 7

Remplacer le texte du chapitre 7 par un nouveau texte libellé comme suit:

"Chapitre 7

REGLES DE STATIONNEMENT

Article 7.01 - Généralités

1. Sans préjudice des autres dispositions du présent Règlement, les bâtiments doivent choisir leur lieu de stationnement aussi près de la rive que le permettent leur tirant d'eau et les circonstances locales et, en tout cas, de manière à ne pas entraver la navigation.

2. Indépendamment des conditions particulières prescrites par les autorités compétentes, les établissements flottants doivent être placés de façon à laisser le chenal libre pour la navigation.

3. Les bâtiments en stationnement, ainsi que les établissements flottants doivent être ancrés ou amarrés de façon suffisamment solide, compte tenu du courant, du remous et de l'effet de succion causés par d'autres bâtiments, et de façon à pouvoir suivre les variations du niveau de l'eau.

4. Les lieux de stationnement peuvent être, selon leur affectation, des lieux de stationnement généraux ou particuliers (art. 7.02 et 7.03).

Article 7.02 - Lieux de stationnement généraux

1. Les lieux de stationnement généraux sont ceux qui sont désignés pour tous les bâtiments, indépendamment de leur affectation, de la présence ou non d'un équipage à bord ou de la catégorie des marchandises qu'ils transportent.

2. Les lieux de stationnement généraux recommandés en fonction du mode de stationnement (à l'ancre ou sur amarres) sont balisés par les signaux d'indication E.5, E.6 et E.7 (Annexes 7) placés sur la rive correspondante.

Article 7.03 - Lieux de stationnement particuliers

1. Les lieux de stationnement particuliers sont ceux qui sont désignés pour les bâtiments d'un type déterminé en fonction de leur affectation, de la présence ou non d'un équipage à bord et de la catégorie des marchandises qu'ils transportent.

2. Les bâtiments qui désirent utiliser les lieux de stationnement particuliers sont autorisés à le faire seulement dans les aires qui leur sont assignées et sont balisées par les signaux de lieux de stationnement particuliers F.1-F.9 (Annexe 7) placés sur la rive correspondante.

Article 7.04 - Balisage de la largeur des lieux de stationnement

1. La largeur maximale d'un lieu de stationnement, établie en mètres, est balisée par le signal E.5-bis (Annexe 7). Cette largeur, comptée à

partir de ce signal ou de la limite de la zone adjacente, est indiquée en chiffres arabes.

2. La largeur maximale d'un lieu de stationnement, établie suivant le nombre de bâtiments stationnant bord à bord, est balisée par le signal E.5-ter (Annexe 7). Le nombre maximal de bâtiments autorisés à stationner bord à bord est indiqué en chiffres romains.

3. La largeur de l'espace libre où le stationnement des bâtiments est interdit, est balisée par le signal A.5-bis (Annexe 7). La largeur en mètres de cet espace, comptée à partir du signal ou de la limite de la zone adjacente, est indiquée en chiffres arabes.

4. Les signaux E.5-bis, E.5-ter et A.5-bis (Annexe 7) sont aussi utilisés ensemble pour baliser la largeur des différentes zones du secteur donné. Dans ce cas, ces signaux sont disposés en verticale, les uns sous les autres, le signal supérieur se rapportant à la zone adjacente à la rive; les autres signaux sont placés dans l'ordre des zones qui se suivent. La largeur de la zone adjacente à la rive est comptée à partir du signal (à l'exception de l'aire balisée par le signal E.5-ter de l'Annexe 7), et pour les zones suivantes, elle est toujours comptée à partir de la limite de la zone précédente.

Article 7.05 - Balisage du plan d'eau des lieux de stationnement par des signaux flottants

Quand, en complément aux signaux côtiers, le plan d'eau d'un lieu de stationnement est aussi balisé par des signaux flottants, il est marqué:

- du côté droit du chenal, par des bouées lumineuses A.5 (Annexe 8);
- du côté gauche du chenal, par des bouées lumineuses A.6 (Annexe 8).

Dans ce cas, les signaux flottants séparent le chenal du plan d'eau de l'aire de stationnement.

Article 7.06 - Stationnement (ancrage et amarrage)
interdit

1. Il est interdit d'ancrer ou de s'amarrer à la rive dans les secteurs où du côté de la voie navigable sont placés les signaux d'interdiction A.5, A.6 et A.7 (Annexe 7).

2. Sur les sections de la voie navigable où le stationnement est interdit de façon générale, le stationnement n'est autorisé que dans les secteurs balisés par les signaux d'indication E.5, E.6 et E.7 ou F.1-F.9 (Annexe 7), et seulement du côté de la voie où le signal est placé.

3. Sur les autres sections de la voie navigable, le stationnement est interdit:

a) dans les passages étroits au sens de l'art. 6.07 et dans les secteurs qui par suite du stationnement deviendraient des passages étroits, ainsi qu'aux abords de ces secteurs;

b) aux embouchures des affluents navigables et à l'entrée des bassins, canaux et bras navigables;

c) sur le trajet des bacs;

d) sur la route que suivent les bâtiments pour accoster un débarcadère, ou en partir, lorsque ce débarcadère porte le signal d'interdiction A.5 (Annexe 7);

e) sous les ponts ou les lignes électriques à haute tension, sauf dérogation accordée par l'autorité compétente;

f) dans les aires de virage balisées par le signal d'indication E.8 (Annexe 7), sauf dérogation accordée par l'autorité compétente;

g) près d'une berge affectée au halage par traction mécanique.

Article 7.07 - Garde

1. Une garde efficace doit se trouver en permanence à bord des bâtiments en stationnement dans le chenal.

2. Les bâtiments stationnant en dehors du chenal ne sont tenus d'avoir une garde que si les circonstances locales l'exigent ou si les autorités compétentes le prescrivent.

En application de ce point, un bâtiment est considéré comme stationnant en dehors du chenal quand il se trouve ancré ou amarré à la rive dans un lieu désigné ou approprié pour le stationnement."

Annexe 1

Remplacer la lettre "M", qui indique la République Populaire Hongroise, par la lettre "H".

Annexe 2, point 1

Ajouter après le litt. c) un nouveau litt. d) libellé comme suit:

"d) Les voies navigables se divisent en fonction du maximum de la hauteur significative (apparente) des vagues correspondant à une probabilité de dépassement de 5%, en les zones suivantes:

- zone 1: hauteur jusqu'à 2 m;
- zone 2: hauteur jusqu'à 1,2 m;
- zone 3: hauteur jusqu'à 0,6 m."

Annexe 2, point 2

Remplacer le point 2 par le texte suivant:

"2. Les dimensions du franc-bord minimal et de la distance de sécurité minimale d'un bâtiment sont établies par les autorités compétentes en fonction de la zone de navigation et du type de bâtiment."

Annexe 2, points 4 et 5

Remplacer les points 4 et 5 par le nouveau texte ci-dessous, suivi d'une esquisse de la marque de franc-bord:

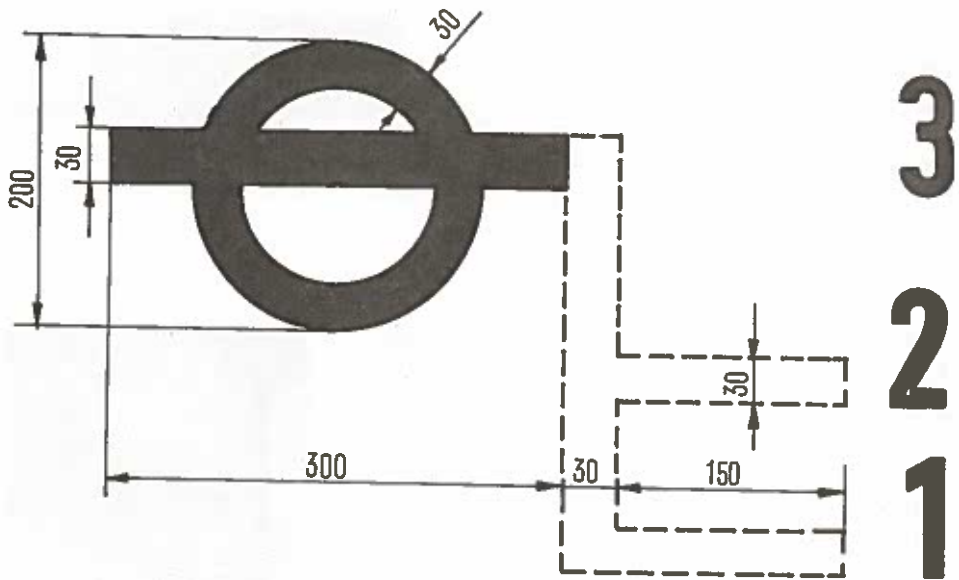
"4. Tout bâtiment, à l'exception des menues embarcations, doit porter des marques de franc-bord indélébiles, visibles à distance.

La marque de franc-bord est constituée d'un disque coupé suivant son diamètre par une ligne horizontale et éventuellement complétée par des lignes de franc-bord additionnelles. Les arêtes inférieures des lignes de franc-bord doivent correspondre au franc-bord du bateau prescrit pour les zones de navigation correspondantes.

Le centre du disque doit se trouver à la verticale du milieu du bateau. La ligne horizontale qui coupe le disque doit le faire de manière que son arête inférieure passe par le centre du disque et constitue la ligne de franc-bord pour les bateaux de la zone 3. Si le bateau doit effectuer des parcours dans des régions appartenant à des zones de navigation différentes, un trait vertical et des lignes de franc-bord complémentaires pour la zone 2 et éventuellement la zone 1, sont apposés vers l'avant du bateau, à partir de la fin de la ligne de franc-bord.

5. La largeur de la ligne de circonférence du disque et de toutes les autres lignes de la marque de franc-bord est de 30 mm; le diamètre extérieur du disque est de 200 mm. La longueur de la ligne horizontale qui coupe le disque est de 300 mm, et celle des lignes de franc-bord complémentaires de 150 mm; les dimensions des chiffres indiquant les zones sont de 60 x 40 mm.

Esquisse de la marque de franc-bord:



Esquisse de la marque de franc-bord pour les différentes zones de navigation:



Annexe 3, croquis II.A.1

Inclure à la fin de ce point, après les croquis, les textes et croquis suivants:

"Les convois poussés dont les dimensions maxima ne dépassent pas 110 m de longueur et 12 m de largeur sont considérés comme bâtiments motorisés isolés.

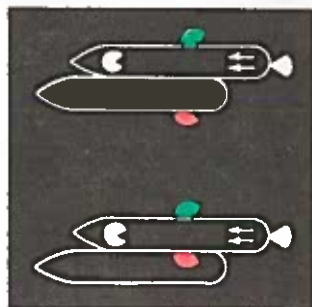
(Art. 3.08 et art. 3.01, par. 4)



$L < 110$ m et $B < 12$ m

Les formations à couple dont les dimensions maxima ne dépassent pas 110 m de longueur et 23 m de largeur sont considérées comme bâtiments motorisés isolés. Lors de la manipulation des bâtiments dans un port, les feux de côté de la formation à couple peuvent être placés sur le bâtiment motorisé s'ils ne sont pas masqués par le bâtiment non motorisé.

(Art. 3.11, par. 3 et art. 3.01, par. 4)"



$L < 110$ m et $B < 23$ m

Annexe 3, croquis II.A.3

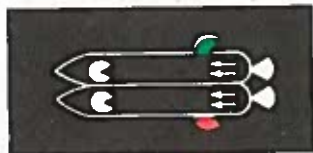
Supprimer sur le croquis du convoi poussé les feux blancs arrière installés sur les bâtiments poussés du convoi. Modifier le titre donné à ce croquis, notamment "Convois poussés (art. 3.10)", par le titre suivant "Convois poussés dont les dimensions maxima dépassent 110 m de longueur ou 12 m de largeur (Art. 3.01, par. 4 et art. 3.10)".

Annexe 3, croquis II.A.4

Remplacer le texte et le croquis par les nouveaux textes et croquis suivants:

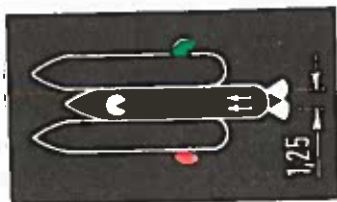
"II.A.4 - Formations à couple dont les dimensions maxima dépassent 110 m de longueur ou 23 m de largeur (Art. 3.11, par. 2 et art. 3.01, par. 4).

Bâtiments motorisés



$L > 110 \text{ m}$ ou $B > 23 \text{ m}$

Bâtiment motorisé et
bâtiments non moto-
risés



$L > 110 \text{ m}$ ou $B > 23 \text{ m}$ "

Annexe 3, croquis II.A.9

Supprimer sur le croquis du convoi poussé les feux blancs arrière installés sur les bâtiments poussés du convoi.

Annexe 3, croquis II.A.12

Supprimer sur le croquis du convoi poussé les feux blancs arrière installés sur les bâtiments poussés du convoi.

Annexe 3, croquis III.A.2

Corriger sur le croquis la position du cône noir de manière que sa pointe soit en bas.

Annexe 7 - Signal A.5

Remplacer la référence "Art. 7.03, par. 2.d et 2.h)" par la référence suivante: "Art. 7.06, par. 1 et par. 3.d)".

Annexe 7 - Signal A.5-bis

Ajouter après le signal A.5 un nouveau signal A.5-bis:

"A.5-bis - Interdiction de stationner sur la largeur indiquée en mètres (Art.7.04, par. 3 et 4)"



Annexe 7 - Signal A.6

Remplacer la référence "(Art. 6.18, par. 2 et 7.04, par. 2)" par la référence suivante: "(Art. 6.18, par. 2 et 7.06, par. 1)".

Annexe 7 - Signal A.7

Remplacer la référence "(Art. 7.05, par. 1)" par la référence suivante: "(Art. 7.06, par. 1)".

Annexe 7 - Signaux A.12 - A.16

Inclure après le signal A.11 les nouveaux signaux A.12 - A.16.

"A.12 - Interdiction de naviguer aux bâtiments motorisés



A.13 - Interdiction générale de naviguer aux bâtiments de sport et de plaisance



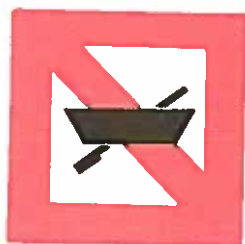
A.14 - Interdiction de pratiquer le ski nautique



A.15 - Interdiction de naviguer aux bâtiments à voile



A.16 - Interdiction de naviguer aux bâtiments à rames"



Annexe 7 - Signal E.5

Remplacer le texte se rapportant à ce signal par le texte suivant:

"E.5 - Lieux de stationnement généraux recommandés, où le stationnement à l'ancre et sur amarres est autorisé près de la rive du côté de la voie où le signal est placé (Art. 7.02, par. 2 et 7.06, par. 2)".

Annexe 7 - Signaux E.5-bis et E.5-ter

Ajouter après le signal E.5, les nouveaux signaux E.5-bis et E.5-ter:

"E.5-bis - Largeur maximale des lieux de stationnement, en mètres (Art. 7.04, par. 1 et 4)



E.5-ter - Largeur maximale des lieux de stationnement, établie en nombre de bâtiments stationnant bord à bord (Art. 7.04, par. 2 et 4)"



Annexe 7 - Signal E.6

Remplacer le texte se rapportant à ce signal par le texte suivant:

"E.6 - Lieux de stationnement généraux recommandés, où le stationnement à l'ancre est autorisé du côté de la voie où le signal est placé (Art. 7.02, par. 2 et art. 7.06, par. 2), ou bien exemption de l'interdiction de laisser traîner les ancres, câbles ou chaînes (Art. 6.18, par. 3)".

Annexe 7 - Signal E.7

Remplacer le texte se rapportant à ce signal par le texte suivant:

"E.7 - Lieux de stationnement généraux recommandés, où le stationnement sur amarres est autorisé près de la rive du côté de la voie où le signal est placé (Art. 7.02, par. 2 et 7.06, par. 2)".

Annexe 7 - Signal E.8

Remplacer la référence "(Art. 6.13, par. 4 et art. 7.03, par. 2.f)" par la référence "(Art. 6.13, par. 4 et 7.06, par. 3.f)".

Annexe 7 - Signal E.14

Remplacer le texte qui accompagne le signal E.14 par un nouveau texte libellé comme suit:

"E.14 - Indication des conditions nautiques sur la voie navigable:

- a) un ou deux feux blancs fixes (signal avancé)
- "Difficulté au-delà
- Arrêtez-vous si le règlement l'exige" (Exemples: écluse fermée, bateau naviguant en sens opposé);
- b) un ou deux feux blancs intermittents (signal avancé) - "Vous pouvez avancer" (Exemples: écluse ouverte, pas de bâtiment naviguant en sens opposé)."



Annexe 7 - Signaux E.15 - E.19

Ajouter après le signal E.14, les nouveaux signaux E.15 - E.19:

"E.15 - Autorisation de naviguer pour les bâtiments motorisés



E.16 - Autorisation générale de naviguer aux bâtiments de sport et de plaisance



E.17 - Autorisation de pratiquer le ski nautique



E.18 - Autorisation de naviguer pour les bâtiments à voile



E.19 - Autorisation de naviguer pour les bâtiments à rames"



Annexe 7 - Section I

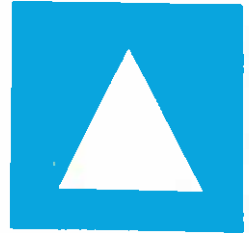
Introduire dans la Section I une nouvelle partie F, libellée comme suit:

"F - SIGNAUX BALISANT LES LIEUX DE STATIONNEMENT PARTICULIERS (Art. 7.03)

Les bâtiments sont autorisés à stationner aux aires de stationnement particulières (à l'ancre ou sur amarres près de la rive) du côté de la

voie où est placé le signal, et uniquement aux lieux qui leur sont réservés et désignés pour le stationnement:

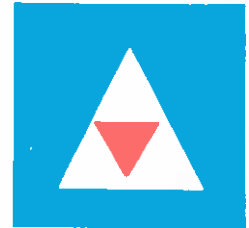
F.1 - des bâtiments sans équipage, à l'exception des bâtiments qui doivent porter de jour le cône bleu ou rouge prescrit à l'art. 3.37 ou 3.38;



F.2 - des bâtiments sans équipage qui doivent porter de jour le cône bleu prescrit à l'art. 3.37;



F.3 - des bâtiments sans équipage qui doivent porter de jour le cône rouge prescrit à l'art. 3.38;



F.4 - des bâtiments avec équipage, à l'exception des bâtiments qui doivent porter de jour le cône bleu ou rouge prescrit à l'art. 3.37 ou 3.38;



F.5 - des bâtiments avec équipage qui doivent porter de jour le cône bleu prescrit à l'art. 3.37;



F.6 - des bâtiments avec équipage qui doivent porter de jour le cône rouge prescrit à l'art. 3.38;



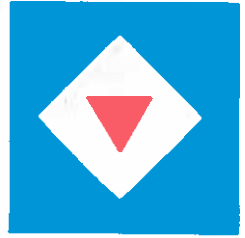
F.7 - des bâtiments avec équipage et sans équipage, à l'exception des bâtiments qui doivent porter de jour le cône bleu ou rouge prescrit à l'art. 3.37 ou à l'art. 3.38;



F.8 - des bâtiments avec équipage et sans équipage, qui doivent porter de jour le cône bleu prescrit à l'art. 3.37;



F.9 - des bâtiments avec équipage et sans équipage, qui doivent porter de jour le cône rouge prescrit à l'art. 3.38."



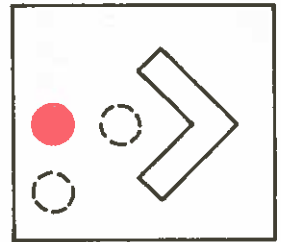
Annexe 7 - Section I

Introduire dans la Section I une nouvelle partie G, libellée comme suit:

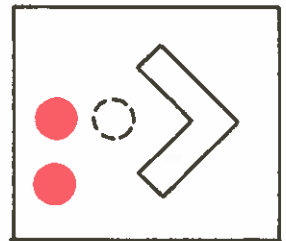
"G - SIGNAUX REGLANT LE MOUVEMENT DES BATIMENTS DANS LA REGION DE L'ENTREE ET DE LA SORTIE DES BASSINS PORTUAIRES, DES VOIES NAVIGABLES AFFLUENTES ET DES CANAUX (ci-après: bassin)

G.1 - Signaux réglant l'entrée des bâtiments dans un bassin (Art. 6.16, par. 5/a):

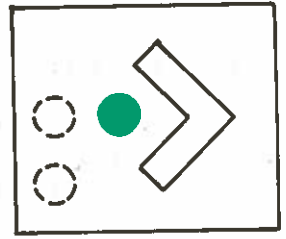
a) Interdiction temporaire d'entrer dans le bassin. Les bâtiments qui désirent entrer dans le bassin doivent attendre aux endroits désignés à cet effet et ne pas gêner les bâtiments qui sortent.



b) Interdiction prolongée d'entrer dans le bassin. Les bâtiments qui désirent entrer dans le bassin doivent se renseigner.

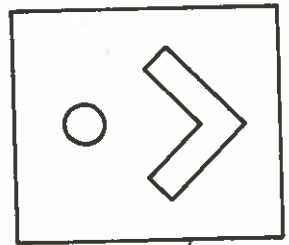


- c) Autorisation d'entrer dans le bassin.

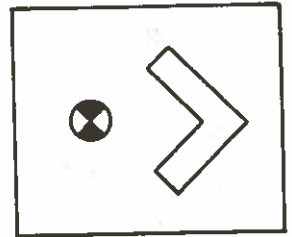


G.2 - Signaux avancés réglant l'approche de l'entrée dans un bassin (Art. 6.16, par. 5/b):

- a) Autorisation aux bâtiments qui désirent entrer dans le bassin d'avancer seulement jusqu'à ce signal.

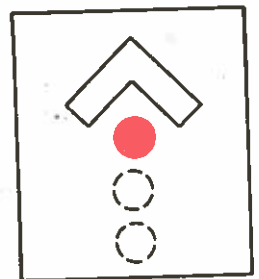


- b) Autorisation aux bâtiments qui désirent entrer dans le bassin d'avancer jusqu'à la région de l'entrée dans le bassin.

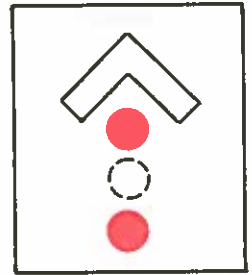


G.3 - Signaux réglant la sortie des bâtiments d'un bassin (Art. 6.16, par. 6/a):

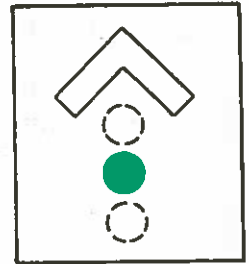
- a) Interdiction temporaire de sortir du bassin. Les bâtiments qui désirent sortir du bassin doivent attendre en un endroit approprié de manière à ne pas gêner le mouvement des bâtiments qui y entrent.



- b) Interdiction prolongée de sortir du bassin. Les bâtiments qui désirent sortir du bassin doivent se renseigner.

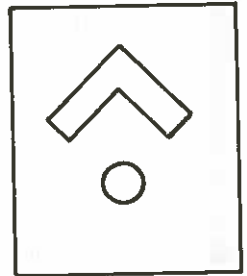


- c) Autorisation de sortir du bassin.

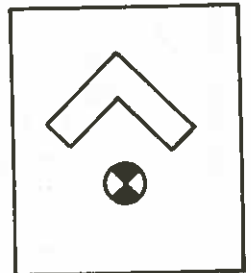


G.4 - Signaux avancés réglant l'approche de la sortie d'un bassin (Art. 6.16, par. 6/b):

- a) Autorisation aux bâtiments qui désirent sortir du bassin d'avancer seulement jusqu'à ce signal.



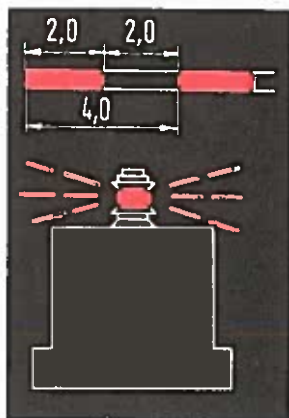
- b) Autorisation aux bâtiments qui désirent sortir du bassin d'avancer jusqu'à la région de la sortie."



Annexe 8 - Section A

Inclure dans la Section A de l'Annexe 8 les nouveaux signaux flottants A.5 et A.6:

"A.5 - Les bouées lumineuses droites balisent le lieu de stationnement par rapport au côté droit du chenal (Art. 7.05)



A.6 - Les bouées lumineuses gauches balisent les lieux de stationnement par rapport au côté gauche du chenal (Art. 7.05)

